



## AVIS PUBLIC

### **Premier projet de règlement numéro 1675-377 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 11 avril 2022, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro **1675-377** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à restructurer le texte réglementaire de la section 8 (Dispositions relatives à l'usage de culture du cannabis). Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 9 mai 2022, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 11 avril 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 11 avril dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2022.

La greffière,  
Isabelle Boileau



PREMIER PROJET DU 2022-04-11

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 7 7**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le **CHAPITRE 3 (TERMINOLOGIE)** du règlement numéro 1675 est modifié par l'ajout, entre la définition du mot « SERVITUDE » et celle du mot « SOLARIUM », de la définition du terme suivant :

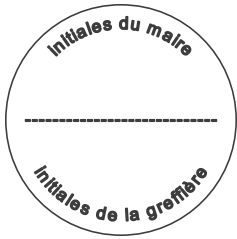
« SITE DE CULTURE

Espace réservé pour la culture comprenant aussi la culture en serre ainsi que la culture à l'intérieur d'un bâtiment. ».

2. La **SECTION 8 (DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DE CULTURE DU CANNABIS)** du **CHAPITRE 10 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES)** dudit règlement est modifiée comme suit :

- En remplaçant le titre de l'**ARTICLE 10.8.1.1 « Bâtiment »** par le titre « **Site de culture** »;
- En remplaçant le paragraphe « a) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1** par le paragraphe suivant :

« a) L'ensemble de la culture doit s'effectuer à l'intérieur de serres ou, à l'intérieur d'un bâtiment agricole d'une superficie maximale de 930 mètres carrés incluant la culture et la transformation; »;
- En remplaçant, au paragraphe « b) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1**, les mots « Le bâtiment » par les mots « Le site de culture »;
- En ajoutant, au paragraphe « c) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1** après les mots « de l'extérieur » les mots « de la serre ou »;
- En remplaçant au paragraphe « d) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1** le mot « bâtiment » par les mots « site de culture »;
- En abrogeant les paragraphes « e) », « f) » et « g) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1**;



**Règlement 1675-377**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

- En créant, après l'**ARTICLE 10.8.1.1**, l'**ARTICLE 10.8.1.2** suivant :

« **ARTICLE 10.8.1.2 Implantation**

Le site de culture doit être situé à :

- Au moins 150 mètres de toute résidence;
- Au moins 200 mètres de la ligne de lot avant;
- À au moins 10 mètres des autres lignes de lot. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

---

Pierre Charron

---

Isabelle Boileau